







4624C

SUITE DU RAPPORT

Sur l'Institution publique militaire.

SECTION IV.

De l'organisation intérieure des Écoles de Divisions militaires.

CHAPITRE PREMIER.

Établissement, administration & entretien de ces Écoles.

ARTICLE PREMIER.

DANS le chef-lieu de chacune des vingt-trois divisions militaires, il sera désigné par le directoire du département un bâtiment & emplacement national, propre à former l'établissement d'une école militaire de division.

II.

Cet emplacement devra être distribué en un nombre de salles suffisantes pour les différents cours d'instruction qui y seront suivis: il contiendra en outre les logemens nécessaires pour les différentes personnes employées à l'éducation.

A

III.

Ces écoles de divisions militaires n'ayant pour objet que de rendre les aspirans qui se destineront au métier des armes, susceptibles d'être admis aux écoles-pratiques, ne pourront jamais être converties en pensionnat ; les aspirans seront simplement tenus de porter l'uniforme national, & d'être présens à l'école, pour y suivre les différens cours pendant deux ans, depuis six heures du matin jusqu'à huit heures du soir, à l'exception des heures des repas.

Les détails relatifs à l'établissement des maisons de pensionnat, & à la surveillance qu'elles exigeront, sont entièrement réservés aux directoires de départemens.

IV.

Les chefs de cette école seront, un lieutenant-colonel, pris dans les troupes de ligne, qui aura le titre de directeur ; & un capitaine, également pris dans la ligne, qui aura celui de sous-directeur.

V.

Le choix de ces officiers sera fait de la manière suivante :

Le directoire du département dans le chef-lieu duquel sera établie l'école, présentera au Roi, pour chacune des places de directeur & de sous-directeur, trois lieutenants-colonels & trois capitaines, pris dans la ligne ; & le Roi choisira, pour chaque place, celui des trois concurrens qu'il croira devoir nommer.

VI.

Ces emplois, dont les appointemens seront déterminés

dans un tableau ci-annexé, feront perdre à ceux qui en seront pourvus leur activité dans la ligne: leur service comptera pour leur retraite, qui sera fixée d'après le traitement dont ils jouiront à l'école.

V I I.

Les fonctions des directeurs & sous-directeurs seront particulièrement de surveiller toutes les parties de l'instruction, de maintenir l'ordre & la police dans l'école, de constater l'âge, la bonne conformation, les titres civiques & les certificats d'instruction de ceux qui se présenteront pour suivre les cours de l'école; de refuser ceux qui ne rempliroient pas les conditions exigées; d'assister aux examens; de tenir une liste exacte des noms & de la conduite des aspirans admis à suivre les cours, ainsi que de la date de leur admission; de correspondre pour tous ces objets, & pour les détails de comptabilité, avec le directoire du département & le ministre de la guerre.

V I I I.

Pour accélérer l'établissement de ces vingt-trois écoles de divisions, & pour y assurer l'uniformité de l'instruction en tout genre, il sera nommé par le Roi un officier, du grade de maréchal-de-camp, & d'une capacité reconnue, qui portera le titre d'inspecteur des écoles militaires, & dont les principales fonctions seront d'inspecter successivement, tant les vingt-trois écoles de divisions que les six écoles-pratiques; d'entretenir une correspondance régulière avec les directeurs de ces maisons, & de référer au ministre sur tous les détails qui y seront relatifs.

Cet officier-général ne perdra pas son activité dans la ligne; ses appointemens seront déterminés dans le tableau ci-annexé.

C H A P I T R E II.

Élection, nomination & fonctions des professeurs & maîtres des Écoles de Divisions.

I I V

A R T I C L E P R E M I E R.

Il sera attaché à chacune des écoles de divisions les professeurs & maîtres désignés ci après, savoir :

Un professeur chargé d'enseigner les principes de la constitution & du gouvernement, & les élémens de la morale théotique & pratique ;

Un professeur de mathématiques & de physique, qui sera en même temps examinateur, & qui aura un répétiteur ;

Un professeur de géographie & d'histoire ;

Un professeur de la ligue angloise & allemande, avec un répétiteur ;

Un professeur de dessin, qui saura lever le terrain de toutes les manières, & qui enseignera les principes de la fortification ;

Deux adjudans d'exercice, dont l'un enseignera de plus la natation ;

Un maître de danse ;

Un maître d'escrime.

I I.

Les professeurs ci-dessus désignés seront choisis de la manière suivante : sur la liste des éligibles, formée suivant le mode indiqué dans le décret sur l'instruction publique, les directeurs des écoles de divisions choisiront pour chaque place vacante deux sujets, qu'ils présenteront au directoire du département, lequel sera tenu d'en nommer un.

I I I.

Le professeur nommé recevra du Roi un brevet d'instruction ; avant d'entrer dans l'exercice de ses fonctions, il prêtera le serment civique entre les mains de la municipalité.

I V.

Les maîtres d'escrime & de danse seront au choix des directeurs de l'école.

Les adjudans d'exercice seront demandés au ministre par le directeur de l'école, & seront choisis parmi les sous-officiers en activité dans la ligne ; leurs emplois dans l'école leur serviront de retraite.

V.

Les professeurs & maîtres seront sous la surveillance immédiate des directeurs & sous-directeurs de l'école ; ils seront tenus de suivre, dans leurs leçons, les cours élémentaires qui auront été rédigés pour l'instruction, par ordre du gouvernement.

V I.

Les plaintes faites contre les professeurs, pour fait de leur enseignement, seront portées au directoire du département, qui seul pourra les destituer à la pluralité des trois-quarts de voix, & après qu'ils auront été entendus.

C H A P I T R E I I I.

Du traitement des Directeurs, Professeurs & Maîtres.

A R T I C L E P R E M I E R.

L'inspecteur-général des études aura 12,000 liv. d'ap-

pointemens fixes, & 4,000 liv. pour ses frais de voyage & de bureau.

Le directeur lieutenant-colonel	4,000 l.
Le sous directeur capitaine	3,000
Le professeur de mathématiques & de physique.....	1,800
Et de plus 24 l. par aspirant.	
Son répétiteur.....	900
Et de plus 6 liv. par aspirant.	
Le professeur de morale & de constitution	1,600
Et de plus 18 l. par aspirant.	
Le professeur de langues.....	1,600
Et de plus 18 l. par aspirant.	
Son répétiteur.....	900
Et de plus 6 l. par aspirant.	
Le professeur d'histoire & de géographie.	1,600
Et de plus 18 l. par aspirant.	
Le professeur de dessin & de fortification.	1,600
Et de plus 18 l. par aspirant.	
Chaque adjudant d'exercice, 600 liv., &	
de plus 6 l. par aspirant.	
Pour les deux.....	1,200
Le maître de danse.....	800
Et de plus 6 l. par aspirant.	
Le maître d'armes.....	800
Et de plus 6 l. par aspirant.	
<hr/>	
Total, pour chaque école de division...	19,800
Et pour les 23 écoles de divisions militaires	455,400
<hr/>	

I I.

Les suppléments d'appointemens pour les professeurs & maîtres, prélevés sur la somme de 240 liv., payée

par chaque aspirant, ne montant qu'à 132 liv., il restera 108 liv. par aspirant. Ces sommes restantes réunies, seront employées, sous la surveillance du directoire du département & des directeurs de l'école, à l'achat & entretien des livres, instrumens de mathématiques & de physique, cartes géographiques, plans, dessins, crayons, couleurs, papier, plumes, encre, armes & autres ustensiles nécessaires pour les cours, exercices militaires & jeux.







